



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 09 juillet 2010

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet Installations Classées – POUDRAGE RG Bus à St Barthélémy d'Anjou

Mots-clés : Traitement de surfaces – peinture par poudrage - régularisation

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2008, la société POUDRAGE RG BUS à St Barthélémy d'Anjou a transmis le 4 juin 2008 à monsieur le préfet de Maine et Loire une demande d'autorisation concernant la régularisation administrative des activités existantes de traitement de surfaces et de revêtement de surfaces par poudrage. Cette demande d'autorisation a été complétée le 27 novembre 2008, elle concerne également l'extension de 436 m² du bâtiment pour y aménager une zone dédiée au sablage.

Le principal enjeu identifié en termes de prévention des pollutions et des risques est lié au rejet d'effluents liquides. L'augmentation du volume des bains de traitement de 21,5 m³ à 40,6 m³ a pour conséquence de faire entrer cette installation dans le cadre des installations visées par la directive européenne " IPPC " n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et soumises à bilan de fonctionnement en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1 - Le demandeur

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------------------|
| - Raison sociale | POUDRAGE RG BUS - SARL |
| - Adresse | La Cressonnière – 49124 Saint Barthélémy d'Anjou |
| - Siège social | La Cressonnière – 49124 Saint Barthélémy d'Anjou |
| - SIRET | 350 905 246 00012 |
| - Activité | Traitement et revêtement des métaux |
| - Situation administrative | AP du 16 juin 1993 |

2 - Le site d'implantation et ses caractéristiques

L'établissement est situé « chemin de la Cressonnière » en limite de la zone industrielle de Saint Barthélemy d'Anjou à environ 1 km au Nord du centre ville de Saint Barthélemy d'Anjou.

Les installations sont situées sur les parcelles n° 407, 454 et 455 section AD du plan cadastral de la commune représentant une superficie de 4 162 m². La superficie couverte de 2 186 m² sera portée à 2 622 m² après extension. Les terrains sont en zone UY du plan local d'urbanisme.

Depuis la RD 347, l'accès au site se fait par la route du Colombier.

Dans un rayon de 100 m autour de l'établissement on trouve :

➤en limite de propriété :

- la société Marsac Décoration au Nord Ouest ,
- un magasin de vente de meubles à l'Ouest ,
- un atelier d'entretien de véhicules au Nord Est,
- des habitations,

➤au delà :

- des habitations à environ 70 m au Nord Est,
- le complexe sportif de la Cressonnière à 50 m au Sud Est,
- le centre de stationnement et d'entretien des bus de l'agglomération angevine.

3 - Les caractéristiques des installations

La société RG BUS, créée en 1983, fabriquait des barres de connections électriques de puissance pour l'informatique. Cette activité est aujourd'hui marginale. La société POUDRAGE RG BUS a repris, en 1989, l'activité de cette société en l'étendant à l'activité de poudrage sur diverses pièces métalliques.

En 2000, a été réalisée la reconstruction totale des locaux avec extension et réorganisation des machines.

La société POUDRAGE RG BUS a pour activité le revêtement de surfaces métalliques par poudrage. Cette activité de peinture poudre nécessite au préalable une préparation des surfaces métalliques (décapage, dégraissage, phosphatation).

Les installations de production fonctionnent 5 jours sur 7 de 5 h à 20 h.

Les matières premières utilisées sont :

- des pièces métalliques (aluminium, acier),
- des produits chimiques pour le montage des bains de traitement,
- de la peinture poudre,

Les principaux équipements de production comprennent :

➤un tunnel de dégraissage phosphatation par aspersion pour un volume de bains de traitement de 2 795 l, dédié aux pièces en acier et aux petites pièces aluminium

➤une chaîne de traitement par immersion pour un volume de bains de 37800 l et assurant les fonctions de dégraissage, phosphatation et passivation chromique des pièces de grandes dimensions en aluminium

➤deux lignes de poudrage (10 m et 20 m) comprenant chacune une cabine d'application de la peinture poudre et un four de cuisson puissance thermique totale des fours = 1,39 MW alimentés au gaz naturel,

➤une installation de décapage chimique (850 l de bains) et une cabine de sablage.

➤ Des installations annexes telles que :

- 1 compresseur d'air de 30 kW,
- un stockage de 650 l de réactifs (dont 250 l de toxiques) pour le traitement de surfaces

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l.	Volume des bains : 40 595 l	A	1	b : 21 500 l c : 19 095 l
2940-3-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour	150 kg/j	DC	/	b
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 la puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kw	Puissance : 25 kW	D	/	b : 20 kW
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1500 l.	Volume : 850 l de solvant organique	DC	/	b : 500 l c : 350 l

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c)

L'établissement est soumis à l'obligation de production d'un bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pour la rubrique 2565 le volume des bains de traitement étant supérieur à 30 m³.

4 - Paysages et sites

La commune de Saint Barthélemy d'Anjou ne comporte aucune ZNIEFF, ZICO, Zone Natura 2000, ni zone humide protégée.

Les monuments classés recensés sont situés à plus de 500 m du site.

5 - Prévention des risques accidentels

Les risques essentiels identifiés par l'exploitant sont l'incendie et le déversement accidentel de produits chimiques.

Le risque incendie est toutefois limité en raison de la faible quantité de produits combustibles présents sur le site. Les zones d'effet thermique létal sont contenues à l'intérieur des limites de propriété.

Les produits chimiques (réactifs), conditionnés en bidons de 10 à 30 litres sont stockés sur rétentions étanches en inox. De même, les installations de traitement de surfaces sont équipées de rétention d'un volume supérieur au volume des cuves contenues (6,3 m³ en inox pour le tunnel et 130 m³ en béton revêtu pour la chaîne par immersion). Les rétentions d'un volume de plus de 1 m³ sont équipées d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Le sol de l'atelier de décapage est bétonné. Les écoulements de l'aire de rinçage de pièces après décapage sont collectés dans une cuve béton revêtu extérieure de 13 m³.

Par contre, les réactifs utilisés pour le traitement des eaux résiduaires et stockés dans la station d'épuration ne sont pas sur rétention et un regard du réseau pluvial est implanté à proximité.

6 - Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Prévention des rejets atmosphériques

Les émissions atmosphériques susceptibles d'être générées par les installations sont :

- les vapeurs émises par les bains de traitement de surfaces
- les poussières en sortie des installations d'application de peinture poudre
- les poussières de l'installation de sablage

Les émissions atmosphériques captées et canalisées sont les cabines d'application de peinture poudre, le tunnel de traitement de surfaces et la cabine de sablage.

Une mesure en sortie du tunnel de dégraissage phosphatation a permis d'enregistrer une teneur en alcalinité de 0,93 mg/m³ pour une valeur limite de 10 mg/m³. Les bains de la chaîne de dégraissage et passivation chromique ne sont pas équipés de dispositifs d'aspiration des vapeurs.

Les mesures de poussières faites en sortie des installations de filtration des cabines de poudrage donnent des teneurs inférieures à 5 mg/m³ pour une valeur limite de 100 mg/m³.

La cabine de sablage est équipée d'un dépoussiéreur à cartouches filtrantes permettant de séparer le corindon des poussières en vue de sa réutilisation. Les poussières sont récupérées dans un bac sous les filtres. Le rejet de ce dépoussiéreur se fait à l'intérieur de l'atelier.

L'établissement met en œuvre, pour le dégraissage et le décapage, des produits contenant des composés organiques volatils (COV). La quantité annuelle de COV utilisée est d'environ 3 tonnes. L'exploitant n'a pas établi de plan annuel de gestion des solvants mais il a prévu la réalisation d'un tel plan annuel conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2564.

Le dichlorométhane est encore utilisé pour le décapage des peintures mais uniquement sous forme de gel pour des applications limitées. Pour le décapage au trempé, le dichlorométhane a été remplacé par un solvant organique non chloré.

6.2. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'établissement est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau est d'environ 1 000 m³ par an dont 70 % pour des usages industriels (installations de traitement de surfaces). Le réseau de distribution est protégé par un disconnecteur installé à l'entrée de l'établissement. Les usages industriels de l'eau sont l'alimentation du tunnel de dégraissage phosphatation et de la chaîne de conversion chimique de chromatation en eau brute ou déminéralisée et le rinçage des pièces après décapage de la peinture.

Les besoins en eau déminéralisée sont couverts par une unité de déminéralisation qui alimente un rinçage sur chaque installation de traitement de surfaces.

L'établissement dispose d'un réseau séparatif.

Les eaux pluviales sont rejetées au réseau pluvial. Aucun débouleur déshuileur n'est installé pour traiter les eaux de ruissellement des aires de circulation. Toutefois, le réseau pluvial communal est équipé de bassins tampons

Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration de la Baumette.

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées sur site, à l'exception des eaux de rinçage après décapage qui sont récupérées et envoyées en centre de traitement extérieur. Le volume de ces eaux résiduaires envoyées en traitement extérieur représente environ 90 m³ par an.

Le tunnel de dégraissage phosphatation fonctionne en rejet zéro. Pour cette installation le ratio de consommation d'eau est de 1,3 l/m²/fonction de rinçage (FR).

Pour la chaîne de traitement de surfaces par immersion, les eaux de rinçage après dégraissage et dérochage sont traitées sur site. Le rinçage après chromatation est recyclé sur résines échangeuses d'ions. Le ratio de consommation d'eau de la chaîne par immersion est de 2,2 l/m²/FR.

Ces ratios sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 qui fixe à 8 l/m²/FR la valeur limite.

Le traitement des eaux résiduaires est de type physico-chimique (floculation, décantation, neutralisation). Le débit de rejet est d'environ 1 m³/j. Les flux rejetés au milieu naturel par cette station d'épuration sont faibles : DCO = 8,5 kg/an, phosphore = 0,5 kg/an, Aluminium = 0,08 kg/an, chrome = 0,1 kg/an.

Les rejets de la station d'épuration se font au réseau pluvial desservant la zone industrielle. Ce réseau pluvial transite par deux bassins d'orage avant rejet dans le ruisseau de l'Eperrière, affluent de la Sarthe, à environ 7 km en aval.

Afin de mieux maîtriser sa consommation d'eau, l'exploitant a prévu l'installation de compteurs aux différents postes consommateurs. D'autre part, la substitution de chrome hexavalent est prévue. Cette substitution, associée à un passage en rejet zéro de la chaîne de chromatation (évaporateur sous vide), est subordonnée au transfert de l'installation de sablage dans l'extension du bâtiment.

L'établissement n'est actuellement pas équipé de bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Ce confinement est assuré par un bassin tampon des eaux pluviales de la zone industrielle.

6.3. Production et gestion des déchets

L'activité est génératrice de déchets dangereux essentiellement. Ils représentent un tonnage d'environ 100 t/an.

Ces déchets comprennent :

1. les boues d'hydroxydes métalliques
2. les bains concentrés usés
3. les eaux de rinçage après décapage
4. poudre de peinture epoxy. Ces poudres sont recyclées par l'intermédiaire du réseau STARCOATER.

Les déchets industriels banals s'élèvent à environ 6 t/an.

6.4. Prévention des nuisances sonores

Les principales sources sonores liées à l'activité de l'établissement sont les aspirations et ventilations.

Les mesures des niveaux sonores réalisées en limite de propriété et au droit de la zone à émergence réglementée (ZER) la plus proche conduisent aux valeurs suivantes :

1. En limite de propriété : niveaux sonores compris entre 54 et 63 dB(A) en période diurne et 48 et 55 dB(A) la nuit
2. ZER : émergence de 8 dB(A) en période de jour et 11,5 dB(A) la nuit en un point de mesure situé à moins de 10 m de l'atelier.

L'exploitant constate la non conformité de l'installation en ce qui concerne l'émergence. L'origine de ce dépassement a été trouvé : il s'agit d'une porte de l'atelier restée ouverte lors des mesures. L'exploitant précise que l'obligation de maintenir cette porte fermée sera précisée par consigne.

6.5. Evaluation des risques sanitaires

L'évaluation de l'impact sur la santé des populations est réalisée sur la base des émissions atmosphériques. L'exploitant n'a pas identifié de produits répertoriés pour leurs effets cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques dans ses émissions. Il conclut à l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations les plus exposées.

7 - La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif de l'entreprise est de 25 personnes.

La notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel jointe au dossier rappelle les dispositions du code du travail en vigueur dans l'établissement. L'exploitant a fait procéder à un contrôle des niveaux sonores à l'intérieur des ateliers.

8 - Les conditions de remise en état

Dans le cadre de la remise en état du site suite à une cessation d'activité, l'exploitant a prévu l'évacuation des stocks de consommables, matières premières, produits finis et des déchets.

II – La consultation et l'enquête publique

1 - Les avis des services

• La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) émet un avis favorable en apportant les précisions suivantes :

- « **en ce qui concerne l'urbanisme** : cet établissement était classé dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) centre d'Angers Loire Métropole, en zone Uy qui permettait ce genre d'exploitation. Depuis l'annulation du PLU, le Plan d'Occupation des Sols (POS) est devenu applicable. L'établissement est classé en zone Uy du POS qui permet également cette implantation.
Par ailleurs, il est fait mention (pages 23 et 24) d'une extension de bâtiment qui aurait fait l'objet d'une demande de permis de construire (PC). En annexe, on trouve une copie d'une demande de PC datée du 09/11/2007. Or, à ce jour, aucune demande officielle n'a été faite à la mairie.
- **en ce qui concerne la voirie** : le trafic de transit lié à l'exploitation empruntera la RD 347 qui supporte un trafic de 16 896 véhicules/jour et l'autoroute A87N (ex rocade Est) avec un trafic de 40 256 véhicules/jour (données Conseil Général 2007). L'augmentation du trafic lié à l'exploitation (40 véhicules légers et 2 poids lourds par jour) est acceptable par rapport au dimensionnement de ces voies et n'appelle pas de remarque particulière en terme de sécurité routière.
- **en ce qui concerne les nuisances sonores** : il sera nécessaire de réaliser un diagnostic acoustique réglementaire de l'établissement de manière à s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires et de la conformité du site. »

• Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. " Situer et réaliser les travaux conformément aux plans et descriptifs joints au dossier. Respecter en tous points les dispositions prévues par l'étude de danger ;
2. Respecter en tous points les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2565 du 30 juin 2006 et n° 2940 du 24 novembre 2006, relatifs à l'autorisation d'exploiter de l'établissement susvisé ;
3. Assurer la défense intérieure contre l'incendie de la façon suivante :
 - par des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litre minimum, à raison d'un appareil pour 200 m² avec un minimum d'un appareil par niveau, judicieusement répartis dans l'établissement,
 - par des extincteurs appropriés aux risques existants dans les locaux à risques particuliers (chaufferie, tableau électrique, ...).

Conformément aux normes NF EN 3.1 à 3.5 et DI 97/23, ces appareils devront être immédiatement disponibles et maintenus en bon état de fonctionnement, leurs accès

- maintenus libres en permanence. Leurs emplacements seront signalés et seront reportés sur un plan tenu à jour.*
4. *Assurer le désenfumage en créant en partie haute du bâtiment des orifices d'une surface utile d'évacuation minimale de fumée (SUE) de 1/100ème de celle mesurée au sol. L'ouverture des châssis s'effectuera au moyen de commandes manuelles facilement manoeuvrables et situées près des issues.*
 5. *Recouper les locaux en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons seront de superficie sensiblement égales et leur longueur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.*
 6. *Mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté interministériel du 26 février 2003 et le code du travail (article R4227-14).*
 7. *Installer dans l'établissement un système d'alarme sonore. Il doit être audible de tout point du bâtiment.*
 8. *Aménager un(des) bassin(s) de confinement des eaux d'extinction d'incendie de manière qu'aucun rejet ne puisse s'effectuer dans le milieu naturel. Un plan des réseaux « eau pluviale » et « eau usée » devra être établi par le responsable de l'établissement (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau). »*

• **L'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)** n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet.

• **La direction régionale des affaires cultures (DRAC)** rappelle de toute découverte fortuite par suite de travaux ou d'un fait quelconque, de vestiges ou objets archéologiques, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune.

2 - Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de la commune de SAINT BARTHELEMY D'ANJOU a émis un avis favorable sur cette demande d'autorisation.

3 - L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 17 septembre 2009 en mairie de Saint Barthélémy d'Anjou. Le commissaire enquêteur n'a recueilli aucun avis favorable ou contraire à la demande.

4 - Le mémoire en réponse du demandeur

En l'absence d'observation formulée au cours de l'enquête publique, le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire en réponse.

5 - Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur considérant que :

- des mesures ont déjà été prises depuis la mise en demeure pour améliorer notamment la rétention des effluents ;
- les mesures compensatoires énoncées dans le dossier d'enquête seront actées ;
- le transfert de l'unité de sablage dans un local dédié, et l'installation d'une cabine étanche, répondant aux normes réglementaires, apportent une meilleure protection sanitaire des travailleurs ;
- l'entreprise est en mesure de prendre en compte les meilleures techniques disponibles pour faire évoluer son outil de production, en limitant les rejets aqueux et atmosphériques dans l'environnement ;

émet un avis favorable à la demande d'autorisation de procéder à la régularisation de la situation administrative de la société POUDRAGE RG BUS.

IV – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les installations sont exploitées sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 1993 complété le 5 octobre 2005 (autosurveillance).

Dans le cadre de la reconstruction des bâtiments, l'exploitant a remplacé l'installation de traitement de surfaces autorisée en 1993 en augmentant la dimension des cuves de traitement pour répondre à des sollicitations de traitement de pièces de plus grandes dimensions. Cette augmentation de volume des bains de traitement (de 21,5 m³ à 40,6 m³) n'a alors pas été portée à la connaissance du préfet. Le présent dossier porte sur la régularisation de cette augmentation de volume et sur une demande d'extension des locaux d'environ 400 m² pour y transférer l'installation de sablage. Le transfert de l'installation de sablage en dehors de l'atelier de traitement de surfaces permettra une évolution du process (la substitution du chrome hexavalent en passivation chromique et le passage en rejet zéro de l'atelier de traitement de surfaces).

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
07/07/2009	Arrêté du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.
07/07/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et ses textes d'application.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

La DDEA signale que le dossier fait mention d'un projet d'extension et qu'aucun permis de construire n'a été déposé en mairie par l'exploitant alors qu'une copie d'une demande de permis de construire du 09/11/2007 figurerait en annexe du dossier.

L'inspection des installations classées a reçu le 5 décembre 2007, une copie d'un dossier de permis de construire pour une extension de 370 m² de l'atelier pour le déplacement de l'installation de sablage. Le dépôt de ce dossier a déclenché la mise en demeure de l'exploitant, par arrêté du 11 janvier 2008, de régulariser la situation administrative de ses installations en y incorporant son projet d'extension. Suite à cette mise en demeure, l'exploitant a adressé au préfet, en juin 2008, un dossier de régularisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a différé son projet d'extension et n'a de ce fait pas déposé sa demande de permis de construire simultanément. L'exploitant nous a confirmé son engagement à déposer une demande de permis de construire dans un délai maximum de 3 mois.

La demande de la DDEA de diagnostic acoustique est reprise dans nos propositions de prescriptions avec un délai de 3 mois.

Les observations du SDIS sont reprises dans nos propositions de prescription.

L'aménagement d'un basin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sur l'emprise du site est difficilement réalisable en raison de l'exiguïté du terrain. Toutefois, afin de

disposer d'une solution interne de confinement des eaux d'extinction, l'exploitant étudie deux solutions: création du bassin sur une extension de terrain limitrophe à acquérir ou en sous-sol de l'extension du bâtiment.

V – Avis et propositions de l'inspection des installations classées

L'instruction de cette demande ne fait ressortir aucune disposition d'intérêt général susceptible de faire obstacle à l'autorisation sollicitée.

Par ailleurs, la consultation des services intéressés, des conseils municipaux ainsi que les avis recueillis au cours de l'enquête publique ont fait ressortir un avis général favorable au projet.

Le dossier présenté par l'exploitant met en évidence que les installations de traitement de surface répondent aux meilleures techniques disponibles. Le ratio de consommation d'eau des installations de traitement de surface est nettement inférieur à la valeur limite de 8 /m²/FR. Les résultats de l'autosurveillance adressés mensuellement à l'inspection des installations classées sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1993.

De même, les rejets atmosphériques présentent des caractéristiques très inférieures aux valeurs limites fixées par la réglementation et le dichlorométhane a été remplacé par un solvant non chloré pour le décapage des peintures.

D'autre part, le transfert de l'installation de sablage dans un local dédié permettra de garantir une atmosphère de l'installation de traitement de surfaces sans poussières, indispensable pour mettre en oeuvre la substitution du chrome hexavalent sur la ligne de chromatation. L'exploitant a également prévu de mettre à profit cette substitution pour supprimer les rejets liquides de l'installation (mise en place d'un évaporateur sous vide). Toutefois, l'échéance du passage en rejet zéro de l'atelier de traitement de surfaces n'étant pas précisée par l'exploitant, nous fixons, dans nos propositions de prescriptions, des valeurs limites de rejets pour les effluents aqueux et la surveillance des rejets ainsi que l'autosurveillance des rejets. Le passage en rejet zéro constitue une modification notable des éléments du dossier d'origine qui devra être portée à la connaissance du préfet. Ce porter à connaissance donnera lieu à un arrêté complémentaire qui prendra alors en compte l'absence de rejets aqueux pour supprimer les références aux valeurs limites et à l'autosurveillance.

L'établissement étant soumis aux dispositions de la directive européenne " IPPC " n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, nos propositions incluent également l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans l'eau qui a concerné en fin 2009 toutes les installations IPPC. En soulignant toutefois, que la notification de passage en rejet zéro entraînerait la sortie de l'établissement de l'action nationale de recherche de substances dangereuses dans les eaux.

Nos propositions de prescription incluent également l'obligation de production d'un bilan de fonctionnement décennal en application de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié .

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société, sous réserve de l'application des prescriptions jointes en annexe et reprenant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation. Ces prescriptions visent notamment :

- les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations;
- la fixation de valeurs limites de rejets dans les eaux et l'air, les niveaux sonores maximum admissibles ainsi que les modalités de surveillance des émissions;
- les mesures de prévention des pollutions accidentielles ;
- les modalités de mise en œuvre de l'action nationale de recherche des substances dangereuses dans l'eau;
- la prévention des risques technologiques.

VI – Conclusions

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation complété au cours de l'instruction, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et de l'air.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société , sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes et propose au préfet de Maine et Loire de soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Maine et Loire.